

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 14/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOC DES ETS RESCANIERES**

Lieu-dit Ferrachals  
09500 Roumengoux

Références : 2025-0003-Dp  
Code AIOT : 0006801192

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SOC DES ETS RESCANIERES implanté RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOUILLE 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection inscrite dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées qui prévoient à minima une visite triennale du site. L'exploitant a été informé des thématiques de l'inspection qui portent sur la conduite de l'exploitation, l'autosurveillance et la vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de prescription générales des rubriques ICPE concernées.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC DES ETS RESCANIERES
- RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOQUETTE 65500 Vic-en-Bigorre
- Code AIOT : 0006801192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de VIC-EN-BIGORRE est exploitée au moyen d'une drague flottante et dispose d'un dépôt de matériaux en bordure de l'Adour. Après transport vers les installations par tapis de plaine, les matériaux bruts font l'objet d'un traitement (lavage/concassage/criblage) en vue d'une commercialisation. Ils sont expédiés par camions. L'exploitation du site occasionne la création d'un plan d'eau. Une installation de pompage a été installée dans le plan d'eau résiduel à des fins de réalimentation de l'Adour en période d'étiage. Cette installation de pompage, autorisée par APC en 2011, est en fonctionnement depuis 2012.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Suivi des opérations de pompage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	bis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	public	22/09/1994, article 13		
2	Conditions de pompage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
8	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
9	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence une bonne tenue du site, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des textes sectoriels sont connues et suivies.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité du public
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 23/11/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les</p>

dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Constats :**

Le site est pourvu de clôtures efficaces et de portails d'accès cadenassés en dehors des périodes de production. Des panneaux précisant les dangers aux tiers sont présents en nombre suffisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conditions de pompage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2

**Thème(s) :** Autre, Pompage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023

**Prescription contrôlée :**

Pour ces opérations de pompage, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes:

- arrêt du pompage au plus tard le 15 septembre,
- en cas de pollution du lac (hydrocarbures notamment), le pompage est immédiatement arrêté,
- débit maximal de pompage : 720 l/s,
- cote de rabattement maximal du lac : 217.7 mNGF,
- cote minimale permettant la reprise du pompage : 218.45 mNGF,
- contrôle du niveau : l'exploitant réalise un contrôle quotidien du niveau du lac; en complément, une sonde de niveau télétransmet, de manière hebdomadaire, les informations à l'institution Adour et à l'exploitant. Elle est asservie à la vanne d'arrêt.

Pour 2011, en l'absence d'asservissement, le pompage est arrêté dès l'approche de la cote 217.85 mNGF en semaine et 218.15 mNGF le vendredi, et la télétransmission est quotidienne, le point d'aspiration dans le lac : situé à au moins 5 mètres sous la surface de l'eau,(point d'aspiration à au moins 1 mètre pour 2011)

point de rejet dans l'Adour : situé à au moins 1 mètre sous la surface de l'eau,'

puits « pz18 » : un suivi de ce puits est mis en place pour permettre d'alerter son exploitant en cas de risque de dénoyage de la pompe agricole.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport annuel de réalimentation de l'Adour à partir de la gravière de Vic-en-Bigorre relatif au suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'été 2024.

Le rapport met en évidence une réalimentation de l'Adour sur le seul mois d'aout sur une seule

période du 06/08 au 13/08 pour un volume de 300 000 m<sup>3</sup> au débit de 500 l/s.  
Les graphiques fournis indiquent que le pompage a été stoppé à la cote 217,8 mNGF correspondant à la cote minimale de rabattement du plan d'eau.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suivi des opérations de pompage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 3

**Thème(s) :** Autre, Pompage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2023

**Prescription contrôlée :**

La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit assurer les contrôles des opérations de pompage suivants :

état des berges : le contrôle est journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juillet à octobre ; le résultat de ces contrôles est reporté dans un registre daté et signé ; en cas de dégradation constatée, l'exploitant procède sans délai aux travaux de confortement ; au besoin, les opérations de pompage sont interrompues,

niveaux piézométriques : contrôles permanents des niveaux dans les piézomètres « Pz Amont », « Pz Aval » et « Pz B » ;

contrôles journaliers en période de pompage sur le « pz18 », puis hebdomadaire en dehors de ces périodes,

“échelles limnigraphes : contrôle journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juin à octobre ; les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre,

rejets des eaux : le contrôle de la qualité des eaux rejetées respecte les dispositions suivantes :<sup>o</sup> prélèvement réalisé au moins 24 heures après le début de chaque séquence de pompage, les paramètres mesurés sont les nitrates, les phosphates, le phosphore total, l'oxygène dissous, la conductivité, la température, les MEST, le pH, la DCO et les hydrocarbures,

La qualité des eaux rejetées (pompage) doit respecter les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011,

le rejet ne doit pas induire une augmentation de la température de l'Adour de plus de 0.1°C,

le rejet ne doit pas induire une augmentation de la concentration en nitrates de l'Adour de plus de 2.5 mg /l

température: 4 sondes mesurent l'impact du pompage sur l'Adour: une au point de rejet (avant toute dilution) et trois dans l'Adour (2 en amont et une en aval du rejet) ; les mesures sont réalisées lors des opérations de pompage suivant une fréquence journalière,

végétation : le suivi de la végétation (état sanitaire) est assuré par un organisme spécialisé, sur les dalles n°3 à 5 du dossier de demande ; la fréquence minimale est fixée à un contrôle tous les deux ans ; en cas de constat de dépérissement, l'exploitant doit, après avoir sollicité l'avis d'un botaniste, procéder aux plantations des essences adaptées aux zones considérées,

niveau de l'Adour : mise en place d'une sonde de niveau en aval du rejet, relevé des données enregistrées aux stations hydrométriques d'Estirac, de Tarbes et de Maubourguet.

**Constats :**

Pour cette prescription, l'inspection n'a porté que sur les paramètres du suivi qualitatif. Concernant ce suivi, l'inspection dans son rapport du 20 janvier 2025 identifiait des constats pour lesquels les réponses n'ont pas été transmises à ce jour. Ces attentes concernent:

*le piézomètre PZ18 :*

*Le suivi du piézomètre PZ18 est réalisé, l'impact de la réalimentation se traduit par une baisse du niveau d'eau dans le piézomètre Pz18, qui se cumule avec les prélèvements agricoles.*

*Le rapport ne précise pas la cote minimale de dénoyage de la pompe agricole.*

*Une cote d'alerte pourrait utilement être définie afin de prévenir de tout risque de dénoyage de la ppe agricole prélevant dans le PZ18.*

*les paramètres mesurés (nitrate) :*

*Les résultats pour l'ensemble des paramètres, hors nitrate, sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral .*

*Concernant le nitrate, un calcul de dilution (p23) est réalisé, ce calcul tient compte de la teneur en nitrate de l'Adour en aval (prélèvement de 07/2024) avec la teneur en nitrate du plan d'eau au moment du rejet (05/08/2024).*

*L'exploitant doit justifier les raisons du choix du calcul de dilution plutôt qu'un contrôle de la qualité des eaux sur ce paramètre en période de réalimentation, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral.*

*Le contrôle de l'élévation de la température:*

*Les sondes sont présentes sur la période de réalimentation autorisée, puis retirées.*

*Concernant la maîtrise de l'élévation de température de l'Adour  $\leq$  à 0,1°C en période de réalimentation, le rapport ne se positionne pas sur l'absence d'élévation de température, il statue sur l'absence de comportement atypique des températures de l'Adour, sur la période considérée, en comparaison avec d'autres périodes hors réalimentation.*

*Cette méthode ne répond pas directement à la prescription fixée, puisqu'elle ne permet pas de statuer sur ce point. Par ailleurs, il convient de préciser que la valeur fixée à 0,1 °C résultait de l'expérimentation menée en 2010 et 2011.*

*En cas de prescription inadaptée, l'exploitant doit solliciter une modification de son arrêté préfectoral.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection réitère ses demandes d'éléments en réponse aux interrogations formulées par l'inspection dans son rapport du 20 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Registres et plans de carrières à ciel ouvert

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les bords de la fouille ;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ;
  - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'exploitation tenu à jour. Le plan présenté est daté du 27 novembre 2024, il ne fait l'objet d'aucun commentaire de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : bis**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, PGDi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

Par arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-11-04-018, l'exploitant était autorisé à utiliser les déchets d'extraction issues des fines de décantation et des terres de découvertes, à des travaux d'élargissement de la digue sur le versant du plan d'eau de la carrière, séparant le lac d'extraction de la carrière autorisée. Cette opération fait partie intégrante du plan de gestion des déchets inertes d'extraction.

Le suivi géotechnique prescrit dans ce cadre, a mis en évidence un manque de cohésion à l'interface des matériaux en place avec ceux apportés. La poursuite de ces travaux combinés au manque de cohésion conduisait à un risque de glissement en masse des matériaux d'apport.

Ce constat, avec l'accord de l'inspection, a conduit l'exploitant à geler cette opération d'élargissement de la berge et à conduire une réflexion sur la suite à donner et les conditions dans lesquelles l'élargissement de la berge pouvait éventuellement se poursuivre.

L'élargissement de la berge avait pour objectif de respecter la distance réglementaire prévue de 50 mètres entre le lit mineur du cours d'eau longeant la carrière et le plan d'eau formé par l'exploitation de la carrière. Cette distance est actuellement de 35 mètres environ (fluctuante en fonction des niveaux d'eau).

L'exploitant prévoit que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière à venir en 2026, portera la solution technique retenue pour s'assurer de la stabilité des matériaux constituant la digue en vue de son élargissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans l'attente, l'exploitant doit s'assurer que le plan de gestion des déchets inertes d'extraction soit actualisé et transmis au préfet pour prendre en compte les zones de dépôt des déchets inertes d'extraction utilisées en compensation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ravitaillement

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**Constats :**

Le site dispose d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans un puisard.

L'exploitant assure l'entretien du dispositif et sa vidange. L'analyse des rejets a été effectuée le 5/12/2024 et présente des résultats conformes sur les paramètres de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rejet des eaux potentiellement polluées ne doit pas être réalisé dans les eaux souterraines, l'exploitant doit proposer une modification du dispositif pour interdire le rejet en eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, compteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose de compteurs de prélèvement d'eau faisant l'objet d'un relevé mensuel. Ce prélèvement est assuré dans un plan bassin situé à proximité des installation.</p> <p>La quantité annuelle d'eau prélevée est de 50000 m3/an avec un taux de recyclage entre 81 et 95%. Le site est équipé d'un dispositif de séparation des eaux chargées. La situation rencontrée n'appelle pas d'observation de l'inspection. Toutefois, l'exploitant conduit une réflexion sur l'amélioration du dispositif de recyclage des eaux de lavage des matériaux (pompes à boues) afin de réduire les prélèvements industriels dans les eaux souterraines.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)– méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017)</p>

- méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

**Constats :**

La carrière étant exploitée en eau, elle n'est pas soumise au plan de surveillance des émissions de poussières requis en application de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de surveillance des émissions de poussières.

En revanche, les installations de traitement et de transit des matériaux sont soumises aux dispositions des arrêtés sectoriels des rubriques 2517 "Station de transit" et 2515 "broyage des matériaux".

Aussi l'exploitant a mis en place récemment la surveillance des retombés de poussières au moyen de 4 jauges de type "OWEN" conforme à la norme NF X 43-014 (2017) . La fréquence des mesures est mise en conformité avec l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement des matériaux. Elle est désormais réalisée trimestriellement.

Pour le cas présent, il n'existe pas de seuil pour les retombés de poussières, les résultats des mesures doivent être appréciés par l'exploitant pour le pilotage de ses dispositifs ou procédures, de rabattement des poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Bruit et vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisé en 2025, ce rapport ne fait pas l'objet de remarques de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite